



# MÉMOIRE PRÉBUDGÉTAIRE BUDGET DE 2026

**0 % DE TPS/TVH SUR L'ENSEIGNEMENT ADMISSIBLE DE  
LA NATATION ET LA FORMATION EN LEADERSHIP  
AQUATIQUE**

Présenté au ministère des Finances Canada  
4 septembre 2026  
Tiernan Murphy, président du conseil d'administration

**APPRENONS AU CANADA À NAGER**

---

## SOMMAIRE ET RECOMMANDATION

La Canadian Swim School Alliance recommande que le gouvernement du Canada prévoie dans le budget de 2026 une mesure visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise, notamment son annexe VI, selon le cas, afin que les fournitures suivantes, lorsqu'elles seraient autrement taxables, soient assujetties à la TPS/TVH au taux de 0 % :

- l'enseignement admissible de la natation et des notions fondamentales de sécurité aquatique;
- la formation admissible en leadership aquatique, y compris la formation et la recertification des moniteurs de natation, des sauveteurs et des intervenants en sauvetage, qui prépare ou qualifie des adolescents et des adultes à enseigner la natation, à surveiller des milieux aquatiques, à donner de la formation en sécurité aquatique ou à intervenir lors d'urgences aquatiques.

Les exonérations existantes visant les organismes de services publics, les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif et la formation professionnelle admissible devraient être maintenues. Toute modification corrélative devrait coordonner la nouvelle disposition de détaxation avec ces exonérations, sans convertir les fournitures actuellement exonérées, sauf si le gouvernement juge approprié d'apporter des changements plus vastes.

L'admissibilité devrait reposer sur la nature, l'objet, le programme, l'évaluation et les résultats de l'enseignement, et non sur la propriété ou le statut juridique du fournisseur. Cette approche offrirait aux familles un traitement uniforme du point de vue du consommateur, préserverait les crédits de taxe sur les intrants admissibles des inscrits qui effectuent des fournitures détaxées, soutiendrait la main-d'œuvre aquatique du Canada et exclurait de la mesure les activités récréatives, de conditionnement physique et de compétition qui ne sont pas visées.

---

## À PROPOS DE LA CANADIAN SWIM SCHOOL ALLIANCE

La Canadian Swim School Alliance est un organisme à but non lucratif au service de l'industrie aquatique partout au Canada. Sa mission consiste à favoriser une communauté inclusive qui contribue à l'essor du secteur canadien de l'apprentissage de la natation.

Les écoles de natation privées constituent un élément essentiel du système d'éducation aquatique du Canada. Elles complètent les programmes municipaux et caritatifs, accroissent la capacité d'offrir des cours, emploient et forment des professionnels du secteur aquatique et donnent accès à des cours de natation lorsque les programmes publics ne sont pas offerts, sont complets ou ne peuvent répondre à la demande locale.

Les écoles de natation privées contribuent également à la main-d'œuvre aquatique canadienne en offrant aux adolescents et aux adultes des qualifications en enseignement, en sauvetage, en surveillance aquatique et en leadership. Les personnes diplômées enseignent ensuite la natation, surveillent des installations aquatiques et assurent des services de sauvetage dans les secteurs municipal, caritatif, sans but lucratif et privé.

Notre objectif commun est simple : apprendre à un plus grand nombre de personnes au Canada à nager et à assurer leur sécurité dans l'eau, sur l'eau et près de l'eau, tout en veillant à ce que le pays dispose d'un nombre suffisant de moniteurs et de sauveteurs qualifiés pour les enseigner et les protéger.

## L'INIQUITÉ FISCALE ACTUELLE

Au Canada, des familles peuvent se voir imposer un traitement différent aux fins de la TPS/TVH pour des cours de natation essentiellement semblables, principalement en raison du statut juridique de l'organisme qui les offre.

L'article 12 de la partie VI de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise exonère certaines fournitures effectuées par des organismes de services publics et qui consistent en des cours ou activités supervisés dans le domaine des sports ou des loisirs. L'exonération peut s'appliquer lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que le programme soit offert principalement à des enfants âgés de 14 ans ou moins et qu'il ne comporte pas de surveillance de nuit pendant une grande partie du programme.[1]

Les directives de l'Agence du revenu du Canada précisent également que la plupart des fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance enregistrés sont exonérées. Certains programmes récréatifs offerts principalement à des enfants de 14 ans ou moins peuvent être exonérés lorsqu'ils ne comportent pas une importante composante de surveillance de nuit.[2]

En revanche, l'enseignement comparable de la natation et de la sécurité aquatique fourni par une école de natation privée inscrite à la TPS/TVH est généralement taxable, à moins qu'une autre exonération précise ne s'applique.

Il en résulte un traitement inégal pour les familles canadiennes. Un enfant inscrit à un programme admissible offert par une municipalité, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif peut recevoir son enseignement sans que la TPS/TVH soit facturée. Un autre enfant qui reçoit un enseignement essentiellement semblable d'une école de natation privée inscrite peut devoir payer la TPS/TVH.

Ces enfants peuvent apprendre les mêmes techniques de survie, suivre des programmes comparables et recevoir l'enseignement de moniteurs possédant des qualifications équivalentes. La TPS/TVH payée par une famille ne devrait pas dépendre principalement du statut juridique de l'organisme qui fournit un enseignement essentiellement semblable.

Cette iniquité revêt une importance particulière lorsque les programmes municipaux ont de longues listes d'attente, des horaires restreints ou une capacité insuffisante. Bon nombre de familles ne choisissent pas un fournisseur privé comme solution de luxe; elles y ont recours parce qu'il s'agit du moyen pratique et disponible d'obtenir un enseignement structuré et constant.

Les écoles de natation privées exercent aussi fréquemment leurs activités dans des installations aquatiques louées ou partagées, notamment dans des écoles, des hôtels, des centres de conditionnement physique, des clubs privés et des installations communautaires. Le propriétaire de l'installation ne change ni l'objet, ni la qualité, ni la valeur publique de l'enseignement.

---

## L'INCIDENCE SUR L'ABORDABILITÉ

Selon la province, les familles qui achètent des cours de natation taxables peuvent payer de 5 % à 15 % en TPS/TVH.[3]

Les familles achètent souvent des cours pour plus d'un enfant et pendant plusieurs sessions ou années. Le montant cumulatif de taxe peut donc être considérable. La détaxation de l'enseignement admissible procurerait une économie immédiate et visible au moment de l'inscription, précisément lorsque la famille doit décider si elle peut se permettre d'inscrire ou de réinscrire un enfant.

---

## LA SÉCURITÉ AQUATIQUE EST UNE COMPÉTENCE ESSENTIELLE

L'enseignement structuré de la natation et de la sécurité aquatique ne devrait pas être traité comme un divertissement facultatif. Un enseignement adéquat apprend aux personnes à :

- réagir à une chute imprévue dans l'eau;
- remonter à la surface et maîtriser leur respiration;
- flotter, reprendre le contrôle et se déplacer vers un endroit sûr;
- sortir de l'eau en toute sécurité;
- reconnaître les dangers près des piscines, des plages, des lacs et des rivières;
- prendre des décisions plus sûres dans l'eau, sur l'eau et près de l'eau.

L'Aperçu national des données sur les noyades - Édition 2026, préparé pour la Société de sauvetage Canada par le Centre canadien de recherche sur la prévention de la noyade, fait état de 560 décès non intentionnels liés à l'eau au Canada en 2022, soit l'année la plus récente présentée.[4]

La prévention de la noyade exige plusieurs niveaux de protection, notamment une surveillance active, des barrières, des gilets de sauvetage bien ajustés, de l'éducation publique et un enseignement efficace de la natation et de la sécurité aquatique. La détaxation des cours de natation n'éliminerait pas, à elle seule, les noyades. Elle supprimerait toutefois un coût additionnel inutile lié à l'acquisition d'une compétence fondamentale de vie et de sécurité.

---

**Apprendre à un enfant quoi faire s'il tombe à l'eau est aussi important que lui apprendre à lire ou à écrire.**

---

## LE LEADERSHIP AQUATIQUE ET LA MAIN-D'ŒUVRE AQUATIQUE DU CANADA

Le Canada ne peut élargir l'accès aux cours de natation sans former les moniteurs, les sauveteurs, les moniteurs en sauvetage, les évaluateurs et les surveillants aquatiques qui offrent et soutiennent ces programmes.

Les cours de leadership aquatique ne sont pas des activités de natation récréative. Il s'agit de cours structurés et évalués qui préparent des adolescents et des adultes à occuper un emploi ou un poste de responsabilité dans des piscines, des lieux de baignade, des écoles, des camps, des municipalités, des organismes de bienfaisance, des organismes à but non lucratif et des installations aquatiques privées.

Ces cours comprennent couramment :

- la certification de moniteur de natation;
- la certification et la recertification de sauveteur;
- les qualifications de moniteur, de formateur et d'évaluateur en sauvetage;
- la formation en supervision et en sécurité aquatiques;

- les cours préalables obligatoires faisant partie d'un parcours reconnu de formation de moniteur ou de sauveteur;
- la formation en premiers soins et en RCR lorsqu'elle constitue une partie intégrante d'un programme admissible de leadership aquatique.

Les participants apprennent à prévenir les incidents, à reconnaître les nageurs en détresse, à effectuer des sauvetages, à intervenir en cas d'urgence, à surveiller des milieux aquatiques et à enseigner la natation et la sécurité aquatique. Ces programmes de développement de la main-d'œuvre permettent d'obtenir un emploi, de maintenir des qualifications et d'acquérir des compétences transférables en leadership, en enseignement et en intervention d'urgence.

---

## L'INIQUITÉ LIÉE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La partie III de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise prévoit des exonérations pour certains services d'enseignement professionnel. Leur application dépend toutefois de conditions techniques visant à la fois la qualification et l'organisme qui fournit l'enseignement.

Selon les directives de l'ARC, un organisme est généralement considéré comme une école de formation professionnelle uniquement s'il est établi et administré principalement afin d'offrir des cours qui permettent d'acquérir ou d'améliorer des compétences professionnelles. Aux fins du critère d'exploitation, l'ARC examine généralement si plus de 50 % du revenu annuel total de l'organisme est attribuable à des cours de formation professionnelle.[5]

Ce critère peut créer une iniquité involontaire pour les écoles de natation privées. Une école peut offrir des cours reconnus et évalués de leadership aquatique qui mènent directement à un emploi de moniteur de natation ou de sauveteur. Toutefois, comme la majorité de ses revenus provient des cours de natation pour enfants, elle peut ne pas répondre à la définition technique d'une école de formation professionnelle.

La même qualification aquatique peut donc recevoir un traitement différent aux fins de la TPS/TVH selon l'organisme qui offre et facture le cours. La valeur professionnelle, le programme, les exigences d'évaluation et les responsabilités assumées par la personne qui réussit le cours ne changent pas. La taxe peut changer uniquement en raison de la structure organisationnelle du fournisseur ou de la composition de ses revenus.

Ce traitement n'est pas neutre du point de vue du consommateur.

---

## LE COÛT D'ACCÈS À LA MAIN-D'ŒUVRE AQUATIQUE

Les cours de leadership aquatique sont souvent suivis par des adolescents et de jeunes adultes qui font leur entrée sur le marché du travail. Avant d'être aptes à occuper un emploi, les candidats peuvent devoir obtenir plusieurs qualifications progressives, notamment des cours préalables de sauvetage, une certification de moniteur ou de sauveteur, une formation en premiers soins et en RCR, du matériel de cours, des évaluations et des recertifications périodiques.

La TPS/TVH peut s'ajouter à plusieurs étapes taxables. Pour un adolescent, un jeune adulte ou une famille qui paie plusieurs cours, le coût supplémentaire peut constituer un obstacle important à l'entrée ou au maintien dans la main-d'œuvre aquatique.

La réduction de ce coût contribuerait à former davantage de moniteurs et de sauveteurs, à accroître la capacité des programmes d'apprentissage de la natation, à créer des possibilités accessibles de premier emploi pour les jeunes au Canada et à renforcer les effectifs des installations aquatiques municipales, caritatives, sans but lucratif et privées. La proposition soutiendrait les deux côtés du système d'éducation aquatique du Canada : les personnes qui doivent apprendre et celles qui doivent être formées pour les enseigner et les protéger.

---

## **AVANTAGES PUBLICS ET PARITÉ FISCALE POUR LES CONSOMMATEURS**

Les municipalités, les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif et les écoles de natation privées contribuent tous à l'infrastructure canadienne d'éducation et de sécurité aquatiques. Ils servent souvent les mêmes familles, emploient des moniteurs ayant des qualifications semblables et enseignent des résultats comparables en matière de sécurité aquatique.

La détaxation de l'enseignement admissible qui serait autrement taxable offrirait aux familles et aux candidats au leadership aquatique un résultat plus uniforme aux fins de la TPS/TVH. Elle réduirait les coûts immédiats, soutiendrait la capacité d'offrir des cours et le développement de la main-d'œuvre, préserverait les crédits de taxe sur les intrants admissibles des inscrits qui effectuent des fournitures détaxées et éviterait d'étendre l'allègement à des activités récréatives, de conditionnement physique ou de compétition non visées.

---

## **POURQUOI LA DÉTAXATION EST PRÉFÉRABLE À UNE EXONÉRATION**

La nouvelle mesure devrait prendre la forme d'une fourniture détaxée plutôt que d'une simple extension de l'exonération aux fournisseurs privés.

Dans le cadre d'une détaxation :

- les familles et les candidats au leadership aquatique paieraient la TPS/TVH au taux de 0 %;
- les fournisseurs inscrits pourraient généralement continuer de demander des crédits de taxe sur les intrants admissibles pour la TPS/TVH payée sur les dépenses liées à l'enseignement;
- les fournisseurs n'auraient pas à intégrer aux prix des cours la TPS/TVH autrement non recouvrable.

Cette distinction est importante, car les fournisseurs aquatiques privés assument d'importantes dépenses d'exploitation, notamment la location de piscines, les coûts d'installation, l'équipement, la technologie, les services publics, les assurances et les services professionnels.

Si l'enseignement était simplement exonéré, les fournisseurs privés inscrits perdraient généralement la possibilité de demander des crédits de taxe sur les intrants liés à ces fournitures exonérées. Ces coûts non recouvrables pourraient être intégrés aux prix des programmes, ce qui réduirait l'avantage recherché en matière d'abordabilité.

Les organismes de services publics peuvent avoir le droit de recouvrer une partie ou la totalité de la TPS/TVH autrement non recouvrable au moyen des remboursements pour organismes de services publics. Par exemple, les municipalités peuvent généralement recouvrer 100 % de la TPS ou de la composante fédérale de la TVH payée sur les achats et dépenses admissibles, tandis que les taux de

remboursement des composantes provinciales de la TVH varient. Les fournisseurs commerciaux privés ne disposent généralement pas d'un mécanisme de remboursement équivalent.[6]

La détaxation offre donc le résultat le plus clair pour l'enseignement actuellement taxable : les consommateurs paient la TPS/TVH au taux de 0 %, tandis que les fournisseurs inscrits conservent le traitement relatif aux crédits de taxe sur les intrants qui s'applique aux fournitures taxables.[7]

---

## **DÉFINITION PROPOSÉE DE L'ENSEIGNEMENT ADMISSIBLE DE LA NATATION**

L'enseignement admissible de la natation et des notions fondamentales de sécurité aquatique devrait s'entendre d'un enseignement structuré, dirigé par un moniteur, dont l'objet principal est d'enseigner la natation, l'autosauvetage ou les notions fondamentales de sécurité aquatique au moyen d'un programme d'enseignement documenté.

L'iniquité actuelle fondée sur le fournisseur est particulièrement évidente pour les programmes destinés aux enfants, puisque l'exonération visant les organismes de services publics s'applique principalement aux programmes admissibles offerts surtout à des enfants de 14 ans ou moins. Les cours pour adultes débutants devraient être inclus pour des motifs distincts de politique publique, soit la sécurité et l'accès à des compétences fondamentales en natation et en sécurité aquatique.

L'enseignement admissible devrait comprendre :

- les cours de natation en groupe, semi-privés et privés;
- les programmes d'apprentissage de la natation et des notions fondamentales de sécurité aquatique;
- les cours parent-nourrisson et parent-tout-petit;
- les cours pour enfants et adolescents;
- les cours pour adultes débutants et nouveaux arrivants, lorsque l'apprentissage des compétences fondamentales en natation et en sécurité aquatique constitue l'objet principal;
- une ou plusieurs leçons données selon un programme documenté d'apprentissage de la natation ou de sécurité aquatique;
- l'enseignement donné dans des installations aquatiques louées, prises à bail, privées, caritatives ou publiques.

Les fournisseurs devraient conserver :

- un programme écrit ou un cadre de progression;
- les dossiers d'inscription et de présence;
- les dossiers indiquant le type et l'objet principal du programme;
- les qualifications pertinentes des moniteurs ou les dossiers documentant leur formation.

L'admissibilité devrait exclure :

- l'entrée générale à la piscine et la baignade libre;
- les abonnements à des installations qui ne sont pas directement attribuables à un enseignement admissible;
- la location de piscines ou d'installations;

- les fêtes d'anniversaire et les activités récréatives générales;
  - les camps récréatifs;
  - les cours de conditionnement physique et d'exercice aquatiques;
  - la natation de compétition et l'entraînement axé sur la performance;
  - les programmes dont l'objet principal est le loisir, le conditionnement physique ou la compétition plutôt que l'apprentissage de la natation ou l'acquisition de compétences fondamentales en sécurité aquatique.
- 

## **DÉFINITION PROPOSÉE DE LA FORMATION ADMISSIBLE EN LEADERSHIP AQUATIQUE**

La formation admissible en leadership aquatique devrait s'entendre d'un cours ou d'un programme structuré qui :

- a pour objet principal de préparer ou de qualifier une personne en vue d'un emploi à titre de moniteur de natation, de sauveteur, de moniteur en sauvetage, de formateur, d'évaluateur ou de surveillant d'installation aquatique;
- mène à une certification reconnue en leadership aquatique, en enseignement, en sauvetage ou en sécurité, ou permet de la maintenir ou de la mettre à niveau;
- utilise un programme documenté;
- comporte une évaluation significative des connaissances et des compétences pratiques du candidat;
- est administré selon un système réussite-échec ou un système équivalent fondé sur les compétences;
- est donné par un moniteur, un formateur ou un évaluateur dûment autorisé;
- donne lieu à un document confirmant la réussite ou la recertification.

À cette fin, une qualification reconnue devrait être délivrée ou autorisée par un organisme national ou provincial de certification en matière d'activités aquatiques, de sauvetage ou de natation; être reconnue par un gouvernement ou un organisme de réglementation; ou être largement acceptée par les employeurs canadiens du secteur aquatique dans le cadre d'un système vérifiable de certification et d'assurance de la qualité.

Les cours préalables devraient être admissibles lorsque leur réussite est nécessaire pour entreprendre ou poursuivre un parcours reconnu de formation de moniteur, de sauveteur ou d'intervenant en sauvetage.

Les cours de premiers soins et de RCR ne devraient être admissibles que lorsqu'ils sont inclus ou regroupés dans un programme admissible de leadership aquatique, qu'ils sont fournis dans le cadre de la même inscription au programme, ou qu'ils sont expressément conçus et certifiés pour le sauvetage aquatique ou l'emploi dans le secteur aquatique. Les cours généraux autonomes de premiers soins ou de sécurité au travail devraient demeurer exclus, même lorsqu'une personne compte les utiliser comme préalable à une qualification aquatique ultérieure.

---



## INCIDENCES FINANCIÈRES ET FISCALES

La Canadian Swim School Alliance reconnaît que la détaxation de l'enseignement admissible de la natation et de la formation en leadership aquatique aurait un coût fiscal. Nous demandons que ce coût soit évalué en fonction d'une assiette fiscale clairement définie et étroitement ciblée, ainsi qu'au regard des avantages de la proposition pour l'abordabilité, le développement de la main-d'œuvre, la sécurité publique et la parité fiscale pour les consommateurs.

### Allègement pour les familles canadiennes

Pour chaque tranche de 1 000 \$ d'enseignement admissible qui serait autrement taxable, avant taxe, l'acheteur paie actuellement :

- 50 \$ de TPS là où le taux fédéral de 5 % s'applique;
- 130 \$ de TVH en Ontario;
- 140 \$ de TVH en Nouvelle-Écosse;
- 150 \$ de TVH au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard.[3]

La détaxation éliminerait la TPS de 5 % dans les provinces et territoires non participants et la totalité de la TVH dans les provinces participantes. Elle ne modifierait pas, à elle seule, les taxes de vente provinciales administrées séparément ni la taxe de vente du Québec; leur traitement demeure du ressort de la province concernée.

L'allègement serait accordé directement au point d'achat. Les familles n'auraient pas à conserver leurs reçus, à produire une déclaration de revenus ni à attendre un crédit ou un remboursement.

### Une méthode transparente pour établir le coût fédéral

Le point de départ de l'estimation de l'incidence financière pour le gouvernement fédéral devrait être :

$$\begin{aligned} &\textbf{Contrepartie hors taxe des fournitures admissibles qui sont actuellement taxables et} \\ &\textbf{sur lesquelles la TPS/TVH est perçue} \\ &\times \\ &\textbf{composante fédérale de la TPS de 5 \%} \end{aligned}$$

À titre indicatif, chaque tranche de 100 millions de dollars d'une telle contrepartie représenterait environ 5 millions de dollars de recettes fédérales brutes auxquelles il faudrait renoncer annuellement, avant de tenir compte des réactions comportementales et d'autres interactions. Il s'agit d'une illustration, et non d'une estimation du coût national.

Dans les provinces participantes, l'incidence liée à la composante provinciale de la TVH devrait être calculée séparément et traitée conformément aux ententes fédérales-provinciales applicables.

L'assiette de calcul devrait comprendre uniquement les fournitures qui respectent la définition législative définitive et qui seraient autrement taxables. Elle devrait exclure les fournitures déjà exonérées, les droits d'entrée et abonnements récréatifs, les programmes de conditionnement physique, les locations, les camps, l'entraînement de compétition, les marchandises et les autres activités qui ne répondent pas aux définitions proposées.

Puisque les fournisseurs privés qui effectuent des fournitures taxables ont généralement déjà droit aux crédits de taxe sur les intrants admissibles, le passage de l'enseignement autrement taxable à un taux de 0 % ne devrait pas, en soi, créer un nouveau droit aux CTI pour ces fournisseurs. Toute décision de

convertir des fournitures actuellement exonérées en fournitures détaxées exigerait un calcul distinct et n'est pas nécessaire à la mise en œuvre de la présente proposition.

### **Effets économiques possibles**

Le coût direct en recettes devrait être présenté de façon transparente. Les effets indirects possibles, notamment l'augmentation de la participation, de l'emploi aquatique, des inscriptions aux cours de leadership, de la capacité des fournisseurs et de l'activité économique connexe, devraient également être évalués. La CSSA ne propose toutefois pas de les considérer comme des compensations fiscales garanties sans modélisation gouvernementale.

### **Calcul gouvernemental et sources de données**

La CSSA recommande que le ministère des Finances Canada utilise les renseignements administratifs de l'ARC, les renseignements disponibles de Statistique Canada et les renseignements pertinents de l'industrie afin de produire une estimation nationale officielle, en présentant séparément les composantes fédérale et provinciales de la TVH.

La question financière n'est pas de savoir si la proposition a un coût. Il s'agit de déterminer si un investissement ciblé et mesurable dans l'éducation à la sécurité aquatique, la formation de la main-d'œuvre, l'abordabilité pour les familles et la parité fiscale pour les consommateurs constitue une saine politique publique. La CSSA estime que oui.

---

## **FAISABILITÉ ADMINISTRATIVE**

Les fournisseurs aquatiques établis conservent déjà les dossiers nécessaires à l'administration de la mesure proposée, notamment les descriptions de programmes, les dossiers d'inscription et de présence, les horaires, les programmes d'études, les qualifications des moniteurs et des formateurs, les évaluations des candidats ainsi que les résultats de certification ou de recertification.

Le gouvernement ne devrait pas avoir à créer un nouveau régime national de délivrance de permis. Des critères objectifs d'admissibilité pourraient être établis dans la Loi sur la taxe d'accise et les directives administratives connexes, appuyés par les registres commerciaux ordinaires ainsi que par les processus existants de vérification et d'interprétation de l'ARC.

Le ministère des Finances Canada devrait consulter l'Agence du revenu du Canada, la Canadian Swim School Alliance, les écoles de natation privées et les fournisseurs de formation aquatique, les services aquatiques municipaux, les organismes aquatiques de bienfaisance et à but non lucratif, les organismes de prévention de la noyade ainsi que les organismes responsables des qualifications des moniteurs aquatiques, des intervenants en sauvetage et des sauveteurs.

La détaxation proposée devrait entrer en vigueur à une date future clairement définie. L'Agence du revenu du Canada devrait publier des directives sur l'admissibilité et la mise en œuvre avant cette date. La modification ne devrait pas s'appliquer rétroactivement.

---

## **DEMANDE POUR LE BUDGET DE 2026**

La Canadian Swim School Alliance demande respectueusement au gouvernement du Canada de :

- annoncer dans le budget de 2026 son intention de détaxer l'enseignement admissible de la natation, des notions fondamentales de sécurité aquatique et du leadership aquatique qui serait autrement taxable;
- modifier la Loi sur la taxe d'accise, notamment son annexe VI, selon le cas, et apporter toute modification corrélative nécessaire pour coordonner la nouvelle disposition avec les exonérations existantes visant les organismes de services publics, les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif et la formation professionnelle, sans convertir les fournitures actuellement exonérées;
- établir deux catégories claires d'enseignement admissible : l'enseignement de la natation, des notions fondamentales de sécurité aquatique et de l'autosauvetage; et la formation qui qualifie ou recertifie des personnes pour enseigner la natation, donner de la formation en sauvetage, surveiller des milieux aquatiques ou intervenir lors d'urgences aquatiques;
- fonder l'admissibilité sur l'objet, le programme, l'évaluation et les résultats de l'enseignement plutôt que sur la propriété, le statut juridique ou la principale source de revenus du fournisseur;
- inclure les cours préalables obligatoires et les cours de recertification qui font partie d'un parcours reconnu de leadership aquatique, sous réserve de règles claires concernant la formation en premiers soins et en RCR;
- charger le ministère des Finances Canada et l'Agence du revenu du Canada d'élaborer une estimation officielle des coûts, le libellé législatif et les directives administratives en consultation avec les organismes du secteur aquatique et de prévention de la noyade.

---

## CONCLUSION

Le Canada a besoin de cours de natation accessibles et d'une solide relève de personnes qualifiées pour les offrir. Les familles ne devraient pas payer une TPS/TVH différente pour un enseignement essentiellement semblable en raison de l'organisme qui le fournit. Les adolescents et les adultes ne devraient pas payer une TPS/TVH différente pour la même qualification professionnelle aquatique selon l'organisme qui offre et facture le cours.

Un cours ne devrait pas devenir taxable simplement parce qu'une municipalité ne peut pas l'offrir. Une qualification aquatique liée à l'emploi ne devrait pas devenir taxable simplement parce que l'organisme qui l'enseigne offre également des programmes d'apprentissage de la natation.

Le budget de 2026 devrait détaxer l'enseignement admissible de la natation, des notions fondamentales de sécurité aquatique et du leadership aquatique qui serait autrement taxable.

Le principe est simple :

Même cours essentiel.

Même objectif de sécurité aquatique.

Même qualification aquatique liée à l'emploi.

Même résultat pour les familles : aucune TPS/TVH facturée.

---

## RÉFÉRENCES

[1] Loi sur la taxe d'accise, annexe V, partie VI, article 12 :

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-15/section-12.html>

[2] Agence du revenu du Canada, Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4082/renseignements-tps-tvh-organismes-bienfaisance.html>

[3] Agence du revenu du Canada, Calculatrice de la TPS/TVH et tableau des taux :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/tps-tvh-entreprises/facturer-percevoir-quel-taux/calculatrice.html>

[4] Société de sauvetage Canada et Centre canadien de recherche sur la prévention de la noyade, Aperçu national des données sur les noyades - Édition 2026 :

[https://www.dprc-crpn.ca/media/kfodxhxe/national\\_snapshot\\_fr\\_85x11\\_20260804\\_aoda.pdf](https://www.dprc-crpn.ca/media/kfodxhxe/national_snapshot_fr_85x11_20260804_aoda.pdf)

[5] Agence du revenu du Canada, mémorandum sur la TPS/TVH 20-4, Cours et écoles de formation professionnelle :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/20-4.html>

[6] Agence du revenu du Canada, Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4049.html>

[7] Agence du revenu du Canada, Le type de fourniture :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/tps-tvh-entreprises/facture-percevoir-type-fourniture.html>

[8] Ministère des Finances Canada, Rapport sur les dépenses fiscales fédérales - Concepts, estimations et évaluations 2026 : partie 3 :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/depenses-fiscales/2026/partie-3.html>